

**Moyens et principaux arguments**

Erreur d'interprétation par le Tribunal des dispositions de l'article 59 du règlement sur la marque communautaire. Contrairement à l'argumentation développée par le Tribunal (et, en son temps, par la chambre de recours), la présentation du mémoire exposant les motifs du recours ne constitue pas une condition de recevabilité du recours, mais une simple condition de procédure. L'erreur d'interprétation commise par le Tribunal (et, en son temps, par la chambre de recours) a entraîné une violation du principe de continuité fonctionnelle entre les différentes instances de l'OHMI consacré à l'article 62, paragraphe 1, du règlement n° 40/94 <sup>(1)</sup>.

---

<sup>(1)</sup> Règlement du Conseil, du 20 décembre 1993, sur la marque communautaire, JO L 11, p. 1.

---

**Ordonnance du président de la Cour du 25 février 2010 —  
Parlement européen/Conseil de l'Union européenne**

**(Affaire C-566/08) <sup>(1)</sup>**

(2010/C 234/49)

*Langue de procédure: le français*

Le président de la Cour a ordonné la radiation de l'affaire.

---

<sup>(1)</sup> JO C 44 du 21.02.2009

**Ordonnance du président de la première chambre de la  
Cour du 6 mai 2010 — Commission européenne/  
République italienne**

**(Affaire C-572/08) <sup>(1)</sup>**

(2010/C 234/50)

*Langue de procédure: l'italien*

Le président de la première chambre a ordonné la radiation de l'affaire.

---

<sup>(1)</sup> JO C 55 du 07.03.2009

---

**Ordonnance du président de la Cour du 29 avril 2010  
(demande de décision préjudicielle du Oberlandesgericht  
Wien — Autriche) — Ronald Seunig/Maria Hölzel**

**(Affaire C-147/09) <sup>(1)</sup>**

(2010/C 234/51)

*Langue de procédure: l'allemand*

Le président de la Cour a ordonné la radiation de l'affaire.

---

<sup>(1)</sup> JO C 153 du 04.07.2009